

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°09/00178

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 13 Août 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X
né le...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de PAITA,

comparant et concluant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIETE Y
dont le siège social est sis sur la Commune de PAITA
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL MILLIARD-MILLION, Avocats au Barreau de Nouméa,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 4 août 2009, complétée par des conclusions ultérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la Société Y, représentée par son gérant M. W, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- salaire (3 mois) :	609 000 F.CFP
- heures supplémentaires :	22 072 F.CFP
- indemnité compensatrice de congés payés :	63 107 F.CFP
- frais de logement :	32 700 F.CFP
- frais de transport :	125 000 F.CFP
- dommages-intérêts (rupture abusive) :	230 000 F.CFP
- frais irrépétibles :	200 000 F.CFP.

Il expose avoir été engagé par la société Y alors qu'il était en Métropole suite à une annonce paru sur le site internet de l'ANPE qui proposait un poste de stratifieur en Contrat à Durée Indéterminée avec voyage et logement pris en charge par l'employeur et qu'il a contacté par le gérant par mail courant août 2008 pour ce poste.

Il précise, qu'à la suite de pourparlers, il a été convenu qu'il serait embauché dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée du 8 septembre au 29 novembre 2008 et a signé le contrat le 8 septembre, le jour de son embauche.

Il soutient que son employeur a rompu abusivement son contrat de travail pendant la période d'essai de 12 jours, le 19 septembre 2008, sans motif ni préavis et que l'employeur a déduit de son solde de tout compte le coût du billet d'avion (165.880 F.CFP) qui avait été réglé par l'employeur, lui réclamant, en outre la différence entre son salaire et le prix de billet.(45 975 F.CFP).

Il fait valoir qu'il a dénoncé son solde de tout compte par lettre recommandée en date du 25 septembre sans obtenir de réponse.

Il estime donc l'intégralité de ses demande justifiées, compte tenu de la rupture abusive de son contrat et des dispositions de l'article R 121-3 du Code du Travail de Nouvelle Calédonie qui prévoient que lorsqu'un salarié est recruté hors du territoire, son billet d'avion doit lui être remboursé et du fait que les frais de logement devaient être pris en charge par l'employeur selon l'annonce à laquelle il a répondu.

Il précise, en outre, qu'il réclame, par application des dispositions des articles R 121-1 et suivants du code local, le supplément de frais de transport qu'il a du engager.

La société Y soutient :

- Qu'elle ne s'était jamais engagée à régler le billet d'avion du requérant mais seulement à en faire l'avance, comme le stipule le contrat de travail,
- qu'en tout état de cause, compte tenu de la rupture de ce contrat, il ne peut qu'être du la somme au prorata temporis de l'exécution du contrat, soit 22 252 F.CFP pour le billet d'avion et 16 768 F.CFP pour les frais de transport des bagages,

- que le requérant avait accepté de lui reverser la somme de 45 975 F.CFP, lors de la rupture du contrat de travail,
- que la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai n'est pas abusive, celle-ci étant motivée par l'incompétence du salarié et que, dès lors, il convient de le débouter de sa demande de dommages-intérêts et de salaires,
- que les frais de logement n'étaient pas à sa charge dans le contrat de travail,
- que les congés-payés réclamés sont inclus dans son salaire (132 222 F.CFP) qui comprend aussi les heures supplémentaires qu'il réclame.

Elle conclut, donc au principal, au débouté de toutes les demandes et, subsidiairement, sollicite qu'il lui soit donné acte pour le cas où le tribunal estimerait que la compensation entre le salaire et le billet d'avion était impossible qu'elle reconnaisse devoir le montant du salaire du mois de septembre 2008 (132.222 F.CFP) outre l'indemnité de fin de contrat soit la somme de 6 611 F.CFP.

Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de M. X à lui payer la somme de 165 880 F.CFP au titre du billet d'avion.

Très subsidiairement, elle demande au tribunal de fixer les sommes dues comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| - Billet d'avion : | 22 252 F.CFP |
| - Frais de transport de bagages : | 16 768 F.CFP |

En conséquence, condamner M. X à lui payer la somme de 143 628 F.CFP outre celle de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION.

- Sur la rupture du contrat de travail :

Il résulte des dispositions combinées des articles LP122-1 et LP 122-5 du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie que les règles légales régissant la rupture du contrat de travail et celles concernant les dommages-intérêts en cas de rupture anticipée (article LP 123-9 du code du travail) ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

Ainsi, le contrat de travail peut être rompu sans formalité par l'une ou l'autre partie, sauf à ce que la rupture ne s'exerce pas dans des conditions abusives.

En l'espèce, l'employeur soutient qu'il a rompu le contrat de travail en raison de l'incompétence du salarié.

M. X, à qui incombe la charge de la preuve de l'abus de droit, ne justifie d'aucun élément caractérisant une rupture fautive de l'employeur, la jurisprudence considérant que l'employeur n'a pas à donner le motif de la rupture du contrat pendant la période d'essai.

Dès lors, le requérant sera débouté de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive et de paiement des trois mois de salaire, tel que prévu par les dispositions de l'article Lp 123-9 du Code du Travail.

- Sur le paiement des billets d'avion :

Il résulte de l'article R 121-3 du code du travail en Nouvelle Calédonie que le salarié engagé hors du territoire par un contrat de travail à durée déterminée a le droit à la prise en charge par l'employeur de ses frais de voyage et de transport des bagages.

Contrairement à ce que soutient l'employeur, il ne pouvait faire renoncer le salarié à cette disposition d'ordre public qui est favorable au salarié.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R 121-2, invoquées par la défenderesse pour soutenir que le salarié n'aurait le droit au coût du billet et des bagages que proportionnellement au temps passé dans l'entreprise, ne sont applicables qu'au contrat de travail à durée indéterminée, ces dispositions suivant immédiatement les dispositions concernant les salariés travaillant dans la cadre d'un contrat indéterminée et visant l'article R121-1 qui ne concerne que le cas des travailleurs en Contrat à durée indéterminée.

La société défenderesse est donc redevable de la somme de 165 880 F.CFP correspondant au billet d'avion qui a été retenue sur le salaire de M. X, outre celle de 125 000 F.CFP correspondant au coût d'excédent de bagages, tel que justifié par le reçu d'Air France (pièce n°7) et réclamé par celui-ci.

De plus, les dispositions de l'article LP.144 du code du travail énonce que l'employeur ne peut opérer une retenue de salaire pour compenser les sommes qui lui seraient dues pour fourniture divers quelle qu'en soit la nature.

La seule réserve à ce principe concerne les outils et instruments de travail, les matières ou matériaux dont le salarié à la charge ou l'usage et les sommes avancées pour ces mêmes objets (article LP144-1).

En l'espèce, le billet d'avion ne constitue pas un outil de travail.

Il en résulte que la retenue d'un montant de 165 880 F.CFP sur le salaire du demandeur est parfaitement illégale.

Il convient, en conséquence, de condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de 132 222 F.CFP au titre de son salaire et des congés-payés outre la somme de 6 611 F.CFP au titre de l'indemnité de précarité correspondant à la rémunération totale brute versée au salarié telle que prévue par les dispositions de l'article LP 123-14 du code du travail.

- Sur les frais de logement :

Aucune disposition légale n'impose à l'employeur qui engage un salarié hors territoire de fournir le logement à celui ci.

Le contrat de travail, contrairement à ce que soutient le salarié, ne prévoyait pas la prise en charge du logement par l'employeur.

Par ailleurs, il est constant que M. X a accepté une offre d'emploi qui ne correspondait pas à l'annonce paru sur le site internet de l'ANPE (CDI avec prise en charge notamment du logement) et, qu'en fait, il n'a fait qu'entrer en contact avec l'employeur à la suite de cette annonce et à négocier d'autres conditions dans le cadre d'un CDD de trois mois. (Cf. mails en date du 18 août 2008 du requérant), il sera donc débouté de sa demande de prise en charge par l'employeur des frais de ses frais de logement.

- Sur les heures supplémentaires :

La loi du 31 décembre 1992, au terme de laquelle en cas de litige, il appartient à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, n'étant pas applicable en NOUVELLE CALEDONIE, il appartient à ce dernier qui revendique l'exécution d'heures supplémentaires d'en apporter la preuve, conformément au droit commun et à la jurisprudence sociale en la matière, antérieure à la loi précitée.

Force est de constater, qu'en l'espèce, M. X ne rapporte aucun élément de preuve qu'il a effectué des heures supplémentaires qui n'ont pas été réglées par l'employeur.

Il sera donc débouté de sa demande de paiement d'heures supplémentaires.

- Sur les frais irrépétibles :

Il paraît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais engagés par celui ci au titre des frais irrépétibles.

Il convient, en conséquence, de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 100 000F à ce titre.

- Sur les dépens :

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement, contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la Société Y à payer à M. X les sommes suivantes:

- salaire y compris congés-payés : CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (132 222) FRANCS CFP,

- indemnité de précarité : SIX MILLE SIX CENT ONZE (6 611) FRANCS CFP,

- coût billet d'avion : CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT (165 880) FRANCS CFP,

- frais de bagages : CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) FRANCS CFP.

FIXE à CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (132.222) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT que les sommes allouées sont de droit exécutoire à titre provisoire par application des dispositions de l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

CONDAMNE la société Y à payer à M. X la somme de 100.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement remis au greffe le 13 AOUT 2010 et signé par le président et le greffier présent lors de la remise.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,